

Article 3

En cas de violation des dispositions du présent traité, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie promettent de se concerter en vue des démarches ou mesures nécessaires pour en assurer l'observation.

Dans la mesure où une action commune ou concertée ne serait pas possible, chacune des trois Puissances garantes se réserve le droit d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre établi par le présent Traité.

Article 4

Le présent Traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de procéder le plus tôt possible à son enregistrement au Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte.

DOCUMENT C

**TREATY OF ALLIANCE BETWEEN THE REPUBLIC OF
CYPRUS, GREECE AND TURKEY.**

1. The Republic of Cyprus, Greece and Turkey shall cooperate for their common defence and undertake by this Treaty to consult together on the problems raised by this defence.

2. The High Contracting Parties undertake to resist any attack or aggression, direct or indirect, directed against the independence and territorial integrity of the Republic of Cyprus.

3. In the spirit of this alliance and in order to fulfil the above purpose a tripartite headquarters shall be established on the territory of the Republic of Cyprus.

4. Greece shall take part in the Headquarters mentioned in the preceding article with a contingent of 950 officers, non-com-

missioned officers and soldiers and Turkey with a contingent of 650 officers, non-commissioned officers and soldiers. The President and the Vice-President of the Republic of Cyprus, acting in agreement, may ask the greek and turkish governments to increase or reduce the greek and turkish contingents.

5. The greek and turkish officers mentioned above shall be responsible for the training of the army of the Republic of Cyprus.

6. The command of the tripartite Headquarters shall be assumed in rotation and for a period of one year each by a cypriot, greek and turkish general officer, who shall be nominated by the governments of Greece and Turkey and by the President and the Vice-President of the Republic of Cyprus.

Texte français

TRAITE D'ALLIANCE

entre

la République de Chypre, la Grèce et la Turquie

1. La République de Chypre, la Grèce et la Turquie coopéreront pour leur défense commune et s'engagent par ce Traité à se concerter sur les problèmes que pose cette défense.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à repousser toute attaque ou agression, directe ou indirecte, dirigée contre l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

3. En expression de cette alliance et afin de réaliser le but mentionné ci-haut, un Quartier-Général Tripartite sera établi sur le territoire de la République de Chypre.

4. La Grèce participera au Quartier-Général mentionné à l'article précédent avec un contingent de 950 officiers, sous-officiers et soldats et la Turquie avec un contingent de 650 officiers, sous-officiers et soldats. Le Président et le Vice-Président de la République de Chypre pourront d'un commun accord demander aux Gouvernements grec et turc l'augmentation ou la diminution des contingents grec et turc.